

Arrêté Municipal

2025029

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 18 mars 2025 de l'entreprise EIFFAGE d'effectuer des travaux sur la route de Villargerel

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux, l'entreprise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour effectuer des travaux, la société EIFFAGE est autorisée à mettre la circulation des véhicules en alternat manuel et par feux tricolores sur la RD 92, route de Villargerel. Voir la zone matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le 19 mars 2025 de 7h00 à 18h00

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire de Grand-Aigueblanche, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS, le Conseil Départemental et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société EIFFAGE.

Grand-Aigueblanche, le 18 mars 2025

Le Maire,

André POINTET



